

N° d'identification : Addendum 1 NF 003  
N° de révision : A – janvier 2025  
Date de mise en application : 20/01/2025

# Addendum aux Règles de Certification de la marque



**Organisme Certificateur mandaté par  
AFNOR Certification :**

LCIE  
33 avenue du Général Leclerc  
B.P. 8  
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex  
[www.lcie.fr](http://www.lcie.fr)



Accréditation  
N° 5-0014  
Portée  
disponible sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



Objet du présent Addendum aux Règles de Certification NF 003 révision B de février 2016 :

- modification chapitre 5.5 de l'annexe 5 (modifications identifiées en rouge)
- modification chapitre 5.7 de l'annexe 5 (modifications identifiées en rouge)

### 5.5 Nature et fréquence des interventions extérieurs dans le cadre des opérations de surveillance (référence : § 4.1 des Règles de certification)

Option Opération	Contrôle	
	Intervenant (1)	Fréquence
Audit/Inspection	A	3/an minimum
Prélèvements périodiques en usine	A	3/an minimum*
Essais sur prélèvement en usine ou dans les circuits de commercialisation	C	3/an minimum*
Prélèvement dans les circuits de commercialisation	A	Selon décision du Responsable de Certification
<b>En cas de non conformité</b>		
Prélèvement renforcé en usine	A	
Essais	C	
Inspections supplémentaires	A	

(1)Intervenant :

- A : Organisme certificateur (certification de produit)
- C : Laboratoire tierce partie qualifié par le LCIE France

\* Les produits certifiés faisant l'objet de prélèvements lors des visites d'usines, seront soumis aux essais de surveillance.

Le programme d'essais sera défini par le chargé de revue qui tiendra compte des types de non-conformité habituellement rencontrées sur le type de câble, de l'historique du titulaire / site de fabrication et de tout autre critère jugé opportun.

Le chargé de revue se réserve le droit d'appliquer un programme d'essais complet ou partiel.

La décision de certification qui découlera des essais de surveillance sur un type de câble sera étendue aux câbles du titulaire provenant du site de fabrication sur lequel le prélèvement a été effectué.

## **5.7 Durée des audits/inspections (référence : § 3.4.2 et 4.1.2 des présentes Règles de Certification)**

La durée des audits/inspections préliminaires ou de suivi dans le cadre de la certification de produit couverte par les présentes Règles de Certification dépend de plusieurs critères.

Le seul critère commun est, la vérification de toutes les exigences définies dans le référentiel d'audit/inspection utilisé (CIG 021).

Les autres critères à prendre en compte sont :

- Le nombre de catégorie de produits pour lequel l'audit/inspection est réalisé (l'audit peut couvrir plusieurs référentiels NF ou autres référentiels tels que ENEC, HAR, ...)
- Le nombre d'organismes de certification pour lequel l'audit/inspection est réalisé (dans le cadre des accords de reconnaissance multilatéraux du CENELEC ou d'accords bilatéraux, l'audit/inspection peut-être réalisé, en plus des référentiels NF pour le compte de plusieurs autres organismes)
- Les exigences spécifiques qui pourraient être demandées par d'autres organismes
- Le nombre de prélèvement de produits à sceller et répertorier pour envoi à plusieurs organismes de certification
- L'observation éventuelle d'essais PVT en laboratoire du constructeur
- La production ou non de produits certifiés lors de l'audit/inspection

L'auditeur/inspecteur indique au chapitre 17.3 du CIG 023 (rapport d'audit/inspection) le temps passé (en heure)

Dans tous les cas, la durée de l'audit/inspection ne peut être inférieure à 4 heures.